VILLE DE ROYAN



MISE EN LIGNE LE 07-02-2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT FRONT DE MER

> (ENTRE LA PLACE DU QUATRIEME ZOUAVE ET LA RAMPE TORCHUT)

SQUARE DU 8 MAI 1945 ET

LE STATIONNEMENT
PLACE DU QUATRIEME ZOUAVE

(DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT D'UNE PARTIE DES BRANCHEMENTS D'EAU POTABLE)

DU 12 FEVRIER 2024 AU 8 MARS 2024

PL/BM APM 24/0230

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal.

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise CER CENTRE ATLANTIQUE, représentée par Monsieur Alain VIGNE, sise 13 rue Paul Emile Victor à 17640 VAUX SUR MER, en date du 26 janvier 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

- ARTICLE 1: L'entreprise CER CENTRE ATLANTQUE (17640 VAUX SUR MER) sera autorisée à réaliser le renouvellement d'une partie des branchements d'eau potable, sur le Front de Mer (entre et dans le sens : Place du Quatrième Zouave et la Rampe Torchut) et Square du 8 Mai 1945, (selon plan A joint) du 12 février 2024 au 8 mars 2024.
- l'entreprise précitée prendra toutes les mesures de sécurité nécessaireS, en ce qui concerne la sécurité des piétons, en créant et en matérialisant un cheminement piétonnier provisoire.
- ARTICLE 2 : Dans le cadre de la réalisation du chantier précité, l'arrêt et le stationnement seront interdits, Place du Quatrième Zouave, sur la totalité des places de parking en épi, situées du côté de l'agence « Sud-Ouest », selon plan B joint, du <u>12 au 16 février 2024</u>.
- Cet espace ainsi réservé sera destiné à être occupé par l'entreprise, par la mise en place d'une benne, de camions et engins de chantier.
- ARTICLE 3 : La circulation sera interdite sur une portion de voie du Front de Mer (selon plan C joint), à hauteur et à partir du n°12 Front de Mer (à hauteur de l'établissement Le Régent), dans le sens Rond-Point de la Poste vers Façade de Foncillon, du 12 au 15 février 2024.
- A cet effet, pour maintenir la circulation des usagers de la route circulant sur le Front de Mer, en direction de la Façade de Foncillon, l'entreprise procèdera à un basculement de chaussée vers la voie de circulation opposée, (par la mise en place de séparateurs de voie « baliroad »), au niveau du n°12 Front de Mer (« Le Régent), afin de contourner le terre-plein et la zone de travaux pour rediriger les usagers de route en direction de la Façade de Foncillon, du 12 au 15 février 2024 (selon plan c).

MISE EN LIGNE LE 07-02-2024

ARTICLE 4 : Pour permettre la circulation des véhicules dans les deux sens de circulation sur le Front de Mer, le stationnement sera interdit, Front de Mer, sur la zone de stationnement se situant en face du n°12 Front de Mer (à hauteur de l'établissement « Le Régent »), selon plan C joint, du 12 au 15 février 2024.

ARTICLE 5 : l'arrêt et le stationnement seront interdits sur les places de parking en épi sur une voie de circulation du Front de Mer (à partir du n°20 Front de Mer, en direction de la Façade de Foncillon), selon plan D joint, <u>du 12 février 2024 au 8 mars 2024</u>.

- ces espaces de stationnement ainsi neutralisés, permettront à l'entreprise de créer et maintenir provisoirement une voie de circulation pour tout usager de la route, selon plan D joint, (à partir du n°20 Front de Mer en direction de la Facade de Foncillon).

ARTICLE 6 : La circulation et le stationnement seront interdits, Square du 8 Mai 1945, au droit du chantier, selon plan E joint, du 12 février 2024 au 8 mars 2024.

ARTICLE 7 : Les pré-signalisations, les signalisations, les déviations et la circulation piétonne conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 8 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 5 février 2024 Pour le Maire et par délégation Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 7 février 2024









